



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau du suivi interministériel
de l'environnement

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société Laporte Récupération
de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de tri, transit et
traitement de déchets non-dangereux sur la commune de Saint-Angel.**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 25 octobre 2024 relatif à l'exploitation d'un centre de regroupement, tri, traitement multi-déchets industriels, de dépollution et broyage de véhicules hors d'usage situé à la Zone de l'Empereur sur la commune de Saint-Angel exploité par la société Laporte Récupération ;

Vu le rapport du 21 juillet 2025 de l'Inspection des installations classées relatif à l'inspection du 12 juin 2025 ;

Vu le rapport du 27 août 2026 de l'Inspection des installations classées relatif à l'inspection du 9 juillet 2026 ;

Vu le courrier envoyé le 27 août 2026 à M. Julien Laporte, gérant de l'entreprise Laporte Récupération, l'informant des suites envisagées à son encounter conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 septembre 2026 ;

Considérant que lors des inspections du 12 juin 2025 et du 09 juillet 2026, il a été constaté la présence d'environ 1500 m³ de résidus de broyage (code déchet : 19 12 12) au lieu des 340 m³ projetés dans le dossier d'autorisation environnementale et localisés à l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024 ;

Considérant que lors des inspections du 12 juin 2025 et du 09 juillet 2026, il a été constaté la présence de résidus de broyage, pneus et bennes à proximité des 2 réserves souples d'incendie compromettant leur accessibilité ;

Considérant que les stocks de déchets présents sur le site ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024 et à son Annexe 1 (nature, volumes et organisation spatiale) ;

Considérant que l'exploitant ne peut pas garantir, en tout temps, un cheminement des engins de défense incendie autour des différents stocks de déchets de son installation en cas d'incendie ;

Considérant que l'exploitant ne peut pas garantir, en tout temps, l'accès aux réserves d'eau incendie conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et, en outre, que l'une des réserves pourrait être impactée en cas d'incendie dans le stock de résidus de broyage situé à proximité ;

Considérant que l'état actuel des stockages de déchets de broyage, qui ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024, ne permet pas de garantir l'absence d'effet domino en cas d'incendie généralisé de cette zone et empêcher que les zones voisines ou les bâtiments voisins ne soient exposés à un flux thermique supérieur à 5 kW/m² ;

Considérant que l'exploitant n'a fait réaliser aucune campagne annuelle d'analyse des rejets atmosphériques alors que la première campagne devait intervenir dans un délai de six mois après la mise en fonctionnement des installations de broyage conformément à l'article 2-3-4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024 ;

Considérant que l'exploitant n'a fait réaliser aucune analyse des rejets aqueux et n'a ainsi pas respecter les dispositions de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024 qui prescrit des analyses trimestrielles ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et en application de son article L.171-8, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions applicables relatives à la gestion des stocks de déchets, à la défense incendie et au contrôle des rejets atmosphériques et aqueux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze ,

ARRÊTE

Article 1 - Respect des prescriptions applicables

La société Laporte Récupération (SIREN n°798 133 781), située Zone de l'Empereur à Saint-Angel, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes applicables à ses activités de tri, transit et traitement de déchets :

- L'exploitant doit envoyer, **d'ici le 15 novembre 2026**, le rapport de contrôle des émissions atmosphériques canalisées et une attestation d'entretien du dispositif de filtration.

- L'exploitant doit respecter la fréquence trimestrielle de contrôle des rejets aqueux en réalisant une mesure en octobre 2026 et janvier 2027 (période à adapter selon la pluviométrie) et envoyer chaque rapport de contrôle sous 15 jours après réalisation du contrôle.
- L'exploitant doit régulariser, sous 6 mois, le stock de résidus de broyage (code déchet : 19 12 12) en le limitant à 340 m³. Il transmet mensuellement à l'Inspection des installations classées un tableau de suivi de l'évacuation des résidus de broyage, mentionnant les quantités, les destinations et les dates d'enlèvement.

Les délais précités courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Les mesures de sanction peuvent comprendre la suspension des activités de broyage.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Laporte Récupération.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Angel,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 25 septembre 2026

Le préfet

Vincent BERTON

